

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Colombie, dans le dessein de faciliter le développement de relations commerciales entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chacune des parties contractantes accordera à l'autre partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature, la méthode de perception de ces droits et frais, les taxes intérieures et frais de toute nature, et toutes les règles et formalités applicables au commerce tant intérieur qu'extérieur. Tous les avantages accordés sur ces points à un tiers pays par l'une ou l'autre des parties contractantes seront accordés immédiatement et sans compensation à l'autre partie contractante.

2. En tout ce qui a trait à l'allocation de devises étrangères et à l'octroi de licences d'importation, chacune des parties contractantes s'engage à accorder aux produits de l'autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits analogues de tous les tiers pays.

ARTICLE II

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'Article I ne sont pas applicables:

- a) aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants outre-mer qui ont droit aux avantages du tarif préférentiel britannique;
- b) aux avantages douaniers exclusifs accordés par la Colombie en vue de l'établissement d'un commerce non assujéti au tarif douanier avec l'Association de libre-échange de l'Amérique latine;
- c) aux avantages qui peuvent être accordés par l'une ou l'autre des parties contractantes en vertu d'une union douanière, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange; et
- d) aux avantages qui peuvent être accordés par l'une ou l'autre des parties contractantes aux pays limitrophes pour faciliter les échanges à la frontière.

2. Rien dans le présent accord ne limitera le droit de l'une ou de l'autre partie contractante de prendre des mesures visant uniquement à:

- a) la protection de la santé publique;
- b) la protection des intérêts fondamentaux de sa sécurité; et
- c) l'exécution de ses obligations aux termes de tout accord multilatéral sur un produit, conclu sous les auspices des Nations Unies et ouvert à la participation des deux gouvernements.